

AVIS ENV.22.26.AV

Plan d'aménagement forestier des bois communaux de/à ESNEUX – Projet de plan

Avis adopté le 02/03/2022

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 48 pole.environnement@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demande :</u>

- *Propriétaire :* Commune d'Esneux

- Auteur du PAF et du RIE: DNF, cantonnement d'Aywaille

Avis:

- Référence légale : Art. 59 du Code forestier

- Date de réception du dossier : 19/01/2022

- Date de fin du délai de remise 20/03/2022 (60 jours à partir de la date de réception)

d'avis (délai de rigueur) :

- Visite de terrain :

Projet:

- Localisation : Esneux et Tilff

- Situation au plan de secteur : Zone forestière, zone naturelle

Brève description du projet et de son contexte :

La forêt communale d'Esneux présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 496,6 ha répartie en 11 blocs dont les 2 principaux sont le Bois des Manants (145 ha) et le Bois d'Esneux (306 ha) ;
- 67 % de peuplements feuillus et 25 % de résineux ;
- 35 % de bois sous statut Natura 2000 (sites BE33014 et BE33015);
- un arboretum de 28 ha comprenant la plus grande collection de hêtres de la région wallonne ;
- une fréquentation touristique non négligeable : Parc du Mary, Arboretum de la Tessenir, Parcours Hébert, Points de vue Donnay et du Boubou ;
- la présence de 5 sites classés (158 ha);
- une juste régulation des populations de chevreuils et de sangliers ;
- 30 % de terrains ayant une pente supérieure à 15° et 23 % de sols superficiels;
- 19,3 ha d'anciennes carrières ;
- la présence d'un réseau complexe de dépressions karstiques sur le versant nord du Bois des Manants.

La durée de validité de l'aménagement est fixée à 24 ans. L'objectif principal est de faire cohabiter les différentes fonctions (sport, tourisme, protection de la nature, chasse, exploitation). Le projet de PAF vise la mise en place de réserve intégrale sur 30 ha (12 ha dans l'avant-projet).

Réf. : ENV.22.26.AV 1/4



1. AVIS

1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le RIE ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle s'est prononcé sur le projet de contenu du RIE accompagné du pré-projet de plan d'aménagement forestier (PAF) le 28 novembre 2018 lors de la consultation préalable (Réf. : ENV.18.118.AV).

Le Pôle constate que le RIE qui lui est fourni en accompagnement du projet de PAF ne répond pas aux remarques et demandes émises par le Pôle dans l'avis précité. Aucune modification n'y a été apportée.

Le Pôle renvoie dès lors à l'avis ENV.18.118.AV, qu'il réitère.

En sus de cet avis, et depuis le moment où il a été émis, le Pôle tient à mentionner deux changements importants dont le PAF aurait dû tenir compte :

- l'inscription de deux liaisons écologiques régionales établies en vertu de l'article D.II.2,§2, al.4 du CoDT et traversant l'unité d'aménagement (UA) ;
- la haute vulnérabilité du territoire communal aux inondations exceptionnelles, comme celle de juillet 2021, la forêt étant un des meilleurs moyens de les prévenir en aval.

1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PAF)

Le Pôle Environnement remet un avis favorable conditionnel sur le projet de plan communal d'aménagement forestier d'ESNEUX.

Le RIE étant incomplet, le Pôle n'a pas toutes les assurances pour déterminer l'absence d'incidences négatives du projet sur l'environnement et considère que des investigations complémentaires devraient être menées pour lever ces doutes, avec le cas échéant des réadaptations du projet de plan.

Toutefois, le Pôle relève et apprécie les modifications apportées au projet de plan d'aménagement suite aux remarques émises dans l'avis préalable et lors de la visite de terrain, reprises dans le document intitulé « Rapport des modifications du projet de plan d'aménagement des bois de la commune d'Esneux » et plus encore, à la mobilisation citoyenne exceptionnelle qui s'est traduite, de manière unique à ce jour en Wallonie, par une résolution forte du Collège communal d'Esneux le 22 novembre 2021. Ces modifications vont dans le bon sens.

Le Pôle estime que, malgré les changements apportés et à défaut d'une objectivation des impacts environnementaux, en particulier celui induit par la fréquentation élevée de l'UA, le PAF doit être renforcé par trois mesures structurantes :

- l'extension des surfaces en réserve intégrale de 6 à 10 % des surfaces feuillues, en intégrant des hêtraies à luzule et à méliques historiques ;
- la mise en œuvre d'un dispositif de suivi des incidences sur la biodiversité dans les zones d'accueil du public à forte fréquentation comprenant des balises automatiques de mesures de celle-ci, un suivi des populations de quelques oiseaux nicheurs (en particulier les espèces très sensibles au dérangement comme les pics) et pouvant induire des mesures d'atténuation (fermetures temporaires de certaines zones) ou de compensation (extension des surfaces de gestion prioritaire pour la biodiversité);

Réf.: ENV.22.26.AV 2/4



 le développement de mesures permettant de mieux retenir encore en amont les pluies dans l'UA (bouchage de drains éventuellement encore existants, conversion accélérée de peuplements résineux, création de bassins d'écrêtement de crues...).

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement attire l'attention des autorités concernées sur la problématique des espèces invasives qui nécessitent une gestion à des échelles plus larges, dans la mesure où leur éradication sur le périmètre d'un plan d'aménagement forestier ne solutionne pas leur extension.

Le Pôle attire également l'attention sur le déséquilibre forêt-gibier. La surabondance du gibier est un problème largement répandu en Wallonie qui a un impact important sur la forêt, aussi bien au niveau écologique sur son rôle d'écosystème (perte de biodiversité, affaiblissement des essences d'arbres suite au dégât du gibier, faiblesse ou absence de régénération naturelle, fragilisation face aux changements climatiques...) qu'au niveau économique en tant que source de revenu (dégâts sur les arbres diminuant leur valeur marchande, investissements importants nécessaires en moyen de protection des arbres et en plantation). Ainsi le Pôle appuie les mesures proposées dans l'avant-projet de PAF (voir point 6.1.4) mais considère que le PAF peut prendre encore des mesures plus radicales permettant un changement de mode de chasse.

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire, il serait important que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF. A cette fin, une cellule spécialisée dans cette tâche au sein du DNF pourrait améliorer la situation.

Le Pôle rappelle aussi l'économie d'échelle que peut apporter une bonne évaluation environnementale au niveau du plan par la possibilité de s'y référer dans les permis d'urbanisme et demandes de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature qui devront être introduits à l'occasion d'actes particuliers prévus au plan de gestion (comme la transformation des peuplements dans les zones en sites Natura 2000 ou classées ou l'abattage d'arbres riches en épiphytes protégés).

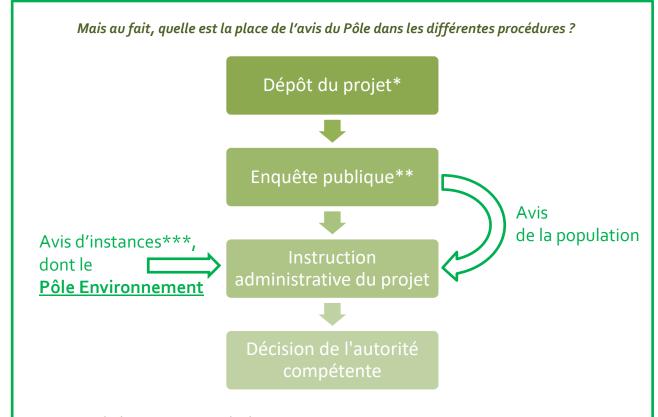
Réf.: ENV.22.26.AV 3/4



LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ? Quelles sont les missions du Pôle ? Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement



- * Demande de permis ou projet de plan ou programme
- ** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...
- *** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.

Réf. : ENV.22.26.AV 4/4